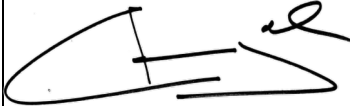
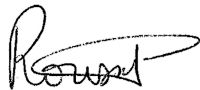


**Registre mensuel public des rejets radioactifs
du mois de janvier 2024**

INB n°113 - Grand Accélérateur National d'Ions Lourds

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur	Approbateur
Ingénieur Environnement	Cheffe d'installation	Au titre de l'article 2.5.4 de l'arrêté INB du 7/2/2012	Exploitante de l'INB
			
F. Sobrio	F. Lemaire	V. Cingal	P. Roussel-Chomaz

1. OBJET

Ce registre rassemble les données relatives aux rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides du GANIL (INB113) pour le mois de janvier 2024.

Les résultats détaillés sont transmis aux Autorités de contrôle conformément :

- A l'article 4.4.2 de l'Arrêté du 07/02/2012 modifié par l'Arrêté du 26/06/2013 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit "Arrêté INB")
- A l'article 5.1.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16/07/2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite "Décision Environnement") modifiée par la décision ASN n° 2016-DC-0569 du 29/09/2016
- Aux prescriptions [GAN-9] et [GAN-10] de la décision n° 2015-DC-0516 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 07/07/2015 modifiée par la décision CODEP-CAE-2021-009606 du 22/02/2021 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet d'effluents liquides et de rejets d'effluents gazeux de l'INB 113 exploitée par le GIE GANIL

Ce registre est présenté au public conformément au souhait de la direction du GANIL. Ce registre est une version synthétique du registre détaillé envoyé chaque mois à l'ASN.

2. LIMITES REGLEMENTAIRES

La surveillance des rejets radioactifs liquides et gazeux de l'ensemble des installations du site doit satisfaire aux prescriptions des décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire n°2015-DC-0515 et 2015-DC-0516 modifiées en 2021 et notamment aux limites fixées dans la décision n°2015-DC-0515.

3. TRANSFERTS D'EFFLUENTS RADIOACTIFS AU RESEAU URBAIN D'EAUX USEES

Le GANIL est autorisé à réaliser des transferts d'effluents contenant du tritium au réseau urbain d'eaux usées de la communauté urbaine de Caen la Mer dans le cadre d'une convention et d'un arrêté d'autorisation de déversement et de la décision n°2015-DC-0516. Ces transferts sont réalisés après mesures et contrôles radiologiques. La concentration en tritium ne doit pas dépasser 100 Bq/L et les activités en alpha globale et bêta globale d'origine artificielle doivent être inférieures aux seuils de décision définis dans la décision n°2015-DC-0516 modifiée en 2021.

Période	Activité transférée de tritium (MBq)	Volumes d'effluents radioactifs transférés (m³)
Janvier 2024	0,0	0,0
Cumul sur 12 mois	0,24	7,4
Limite annuelle	1,00	/
% par rapport limite	24%	/

Aucun transfert au réseau urbain d'effluents radioactifs en janvier 2024 : pas de dépassement des limites réglementaires constaté.

4. REJETS RADIOACTIFS GAZEUX DE L'INSTALLATION D'ORIGINE

Bilan des rejets gazeux radioactifs

Installation d'origine de l'INB 113		Activités rejetées			
	Tritium (MBq)	Gaz rares (GBq)	Iodes (MBq)	Autres β et γ (GBq)	Commentaires
Janvier 2024	6,48	0,095	0,022	14,3	Installation hors opération
Cumuls sur 12 mois	74,9	7,37	0,287	684	
<i>Limites annuelles</i>	<i>2100</i>	<i>32,7</i>	<i>194</i>	<i>9700</i>	

L'installation d'origine était hors opération (pas de production de faisceaux d'ions) au mois de janvier : pas de dépassement des limites réglementaires constaté.

5. REJETS RADIOACTIFS GAZEUX DE L'INSTALLATION SPIRAL2

Bilan des rejets gazeux radioactifs

Installation SPIRAL2 de l'INB 113		Activités rejetées			
	Tritium (MBq)	Gaz rares (GBq)	Iodes * (MBq)	Autres β et γ (GBq)	Commentaires
Janvier 2024	9,77	0,09	0,00	31,4	SPIRAL2 hors opération
Cumuls sur 12 mois	1062	33,3	0,11	491	
<i>Limites annuelles</i>	<i>6500</i>	<i>2200</i>	<i>0,5</i>	<i>1400</i>	

* les rejets d'iodes ne sont considérés que lorsque SPIRAL2 est en opération ou lorsque la mesure est supérieure au SD.

L'installation SPIRAL2 était hors opération (pas de production de faisceaux d'ions) au mois de janvier : pas de dépassement des limites réglementaires constaté.